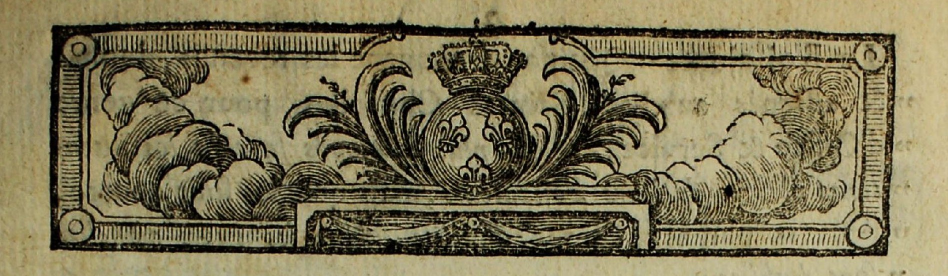


CONSULTATION

POUR Meſſieurs LES TRÉSORIER ET CHANOINES DE LA SAINTE-CHAPELLE DE PARIS.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu les très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations que Meſſieurs de la Sainte-Chapelle de Paris ont eu l'honneur de préſenter au Roi, & qui avoit ci-devant examiné avec la plus grande attention les Titres qui y ſont référés,

ESTIME que Meſſieurs de la Sainte-Chapelle ſont fondés à eſpérer de la juſtice & de la bonté du Roi, *la conſervation* de leur Egliſe, dans l'état où elle a été fondée par S. Louis, & dotée depuis par les Rois ſes Succeſſeurs.

Le 11 Mars 1787, le Roi, en ſon Conſeil, a donné un Arrêt, portant » Qu'il a conſidéré qu'il ſubſiſtoit dans ſon » Royaume pluſieurs Egliſes ou Saintes-Chapelles, *dont les » Chapitres ou Colléges de Chapelains n'ont été fondés, par les » Rois ſes Prédéceſſeurs, ou par des Seigneurs particuliers dont » il a les droits, que pour le Service même que font, auprès du » Roi & de la Reine, les Prélats & Eccléſiaſtiques qui com» poſent leurs Chapelles ordinaires* ».

A



Le Roi ajoute » Que non-ſeulement les revenus, donnés » & aſſignés auxdites Saintes-Chapelles, pour ce genre » d'Office & Service, *ne ſont plus employés ſuivant les inten-* » *tions pieuſes de leurs Fondateurs*, mais qu'elles ſont encore, » pour la plupart, *de peu d'utilité*, *dans les lieux où elles* » *ſont établies* ».

En conſéquence, le Roi déclare » Qu'il a penſé que rien » ne feroit plus digne de ſa ſageſſe, que de ſupprimer les » Chapitres ou Colléges de Chapelains ſuſdits ; & qu'il a vu, » avec ſatisfaction, *qu'en ramenant leurs fondations à leur* » *deſtination primitive*, *il procureroit un ſoulagement conſidérable* » *à ſes Finances* ».

Pour peu qu'on connoiſſe la fondation & la deſtination propre & particulière de la Sainte-Chapelle de Paris, il eſt aiſé de ſentir qu'aucun de ces motifs ne lui eſt applicable.

Le Chapitre qui la compoſe n'a point été fondé pour remplir le ſervice que font, auprès de leurs Majeſtés, les Prélats & Chapelains qui forment leurs Chapelles. Il a été ſpécialement établi pour la garde des ſaintes Reliques que le plus pieux de nos Rois a dépoſées dans ce Temple auguſte. Ce feroit donc, non la ramener à ſa deſtination primitive, mais détruire ſa fondation que de la ſupprimer, pour en tranſporter les biens à la Chapelle & Oratoire du Roi ; ce feroit faire de ſes biens un emploi directement contraire aux intentions de ſon ſaint Fondateur.

D'un autre côté, peut-on dire qu'une fondation dont l'objet eſt ſi reſpectable, ne fût plus aujourd'hui d'aucune utilité ? Peut-on même penſer que la ſuppreſſion du Chapitre de la Sainte-Chapelle pût procurer un ſoulagement ſenſible aux Finances du Roi, lorſqu'on voit qu'une grande

partie de ses biens lui vient des dons qui lui ont été faits, ou par ses membres, ou par des Fidéles ?

Pour se convaincre que les motifs qui ont déterminé l'Arrêt du 11 *Mars* 1787, ne peuvent convenir au Chapitre de *la* Sainte-Chapelle, il suffit de rappeller les faits relatifs à sa fondation.

Il existoit, dans l'enceinte du Palais, à Paris, comme dans tous les Palais de nos Rois, un Oratoire desservi par un Chapelain en titre.

Mais, indépendamment de ces Oratoires locaux, nos Rois avoient leur Chapelle ordinaire, composée d'un Clergé qui les suivoit par tout où ils tenoient leur Cour. Cette Chapelle ordinaire fut toujours distinguée de ces Oratoires locaux & permanens. Les Ecclésiastiques qui en faisoient le service, eurent successivement pour Chef, l'Apocrisiaire, *sous la première Race*; *l'Archi-Chapelain*, sous la deuxiéme Race, & sous quelques Rois de la troisiéme; le Confesseur, sous les autres Rois, jusqu'à Charles VIII; &, depuis, le Grand-Aumônier.

L'établissement de la Sainte-Chapelle du Palais de Paris, n'a rien qui ait le moindre rapport à cette *Chapelle* qui marche toujours à la suite de nos Rois. Voici ce qui y donna lieu.

S. Louis obtint, en 1239, de Baudouin III, *Empereur de Constantinople*, *qui étoit venu en France pour solliciter* les secours dont il avoit besoin, la marque la plus signalée de la reconnoissance de ce Prince. Baudouin, qui se voyoit dans la nécessité d'engager aux Vénitiens jusqu'à la Couronne-d'Epines de Jésus-Christ, qui, de temps immémorial, étoit conservée dans la Chapelle du Palais des

Empereurs d'Orient, offrit à Louis ce trésor inestimable.

Déjà la Sainte-Couronne étoit dans l'Eglise que les Vénitiens avoient à Constantinople, lorsque les Députés de France arrivèrent dans cette Ville, munis de tous les pouvoirs nécessaires. Il fut arrêté qu'on leur remettroit la Sainte-Couronne; qu'elle seroit transportée à Vénise, &, que là, ils acquitteroient aux Vénitiens les sommes pour la sûreté desquelles elle leur avoit été donnée en gage: ce qui fut exécuté.

Cette vénérable Relique fut donc apportée en France avec les précautions nécessaires pour assûrer sa Translation.

Lorsqu'elle fut à Troyes, le Roi partit pour aller à sa rencontre, accompagné de la Reine Blanche, sa mère, des Princes, ses frères, de toute la Cour, & d'un Clergé nombreux.

La cérémonie fut des plus touchantes, suivant le récit que nous en a laissé Gauthier Cornut, Archevêque de Sens, qui y étoit, & que S. Louis chargea d'en écrire la narration.

L'Empereur Beaudouin étant reparti pour Constantinople, on apprit que ses Ministres avoient encore été obligés d'engager aux Templiers une portion considérable de la Vraie-Croix. S. Louis envoya des Députés en Palestine pour la retirer; &, dès l'année 1241, il s'assûra de ce nouveau trésor, auquel Baudouin ajouta plusieurs autres Reliques précieuses, conservées dans la Chapelle Impériale.

S. Louis les reçut avec les mêmes ſentimens qu'il avoit montré pour la Sainte-Couronne-d'Epines.

Le ſaint Roi regardoit ces Inſtrumens ſacrés du Myſtère d'un Dieu ſouffrant pour le ſalut des hommes, comme le plus précieux de tous les tréſors. Il leur deſtina un Temple où ces Reliques ſeroient ſolemnellement expoſées à la vénération des Fidéles.

L'édifice fut commencé en 1241; lorſqu'il fut achevé, la Dédicace s'en fit avec ſolemnité. La Sainte-Couronne-d'Epines, la portion de la Vraie-Croix, & les autres Inſtrumens de la Paſſion de Jéſus-Chriſt y furent dépoſés.

Mais, comme les Officiers de la Chapelle du Roi étoient obligés de marcher à ſa ſuite, le pieux Monarque créa un corps d'Eccléſiaſtiques ſédentaires pour être à perpétuité les gardiens de ces ſaintes Reliques, & pour y célébrer l'Office Canonial.

Cette fondation eſt conſignée dans deux Chartes, l'une du mois de Janvier 1245, l'autre du mois d'Août 1248.

S. Louis déclare, par la première, que, pour que les Saintes Reliques ſoient à jamais *honorées par un ſervice aſſidu*, il veut qu'il y ait dans la Chapelle, qui renfermoit ce précieux dépôt, cinq Prêtres principaux, ou Maîtres Chapelains, y compris celui qui avoit le *bénéfice de l'ancienne Chapelle*, & deux *Marguilliers-Diacres*, & que chacun de ces principaux Chapelains ſoit tenu d'avoir avec lui un Prêtre ſous-Chapelains, & un Clerc-Diacre ou ſous-Diacre. Le Prêtre Matthieu, qui poſſédoit l'ancienne Chapelle, y renonce par ce même acte, & les revenus de ſon Bénéfice ſont joints à ceux que le Roi affecte aux

cinq Chapellenies, pour être également partagés entre les cinq Chapelains.

Le Fondateur ordonne en outre que chacun des cinq Chapelains ſoit tenu de paſſer la nuit, à ſon tour de ſervice, avec les Marguilliers, dans la Chapelle, pour qu'il y ait des ſentinelles qui veillent perpétuellement à la garde des Saintes Reliques. Il permet, en cas de légitime empêchement, aux principaux Chapelains de ſe faire ſuppléer, dans cette fonction, par leurs ſous-Chapelains.

Enfin il veut que tant les Chapelains que les Marguilliers, ainſi que les ſous-Chapelains & leurs Clercs, & leurs ſucceſſeurs, faſſent ſerment de réſider continuellement dans la Chapelle, & de conſerver fidélement au Roi & à ſes ſucceſſeurs les Saintes Reliques & tout le tréſor de la Sainte-Chapelle.

Voilà donc quelle eſt la deſtination des bénéfices de la Sainte-Chapelle de Paris : c'eſt de veiller à la garde des Reliques qui y ſont dépoſées, & d'y célébrer l'Office Divin. Il n'eſt rien dans cet Etabliſſement qui puiſſe convenir & ſe rapporter à la Chapelle du Roi, deſtinée à faire le Service Divin en ſa préſence.

Et de-là vient que le Chapitre de la Sainte-Chapelle & les Membres qui le compoſent, ne ſont pas ſoumis au Chef de la Chapelle ordinaire; qu'ils ne font pas ſerment entre ſes mains, & que ce corps doit toujours demeurer immédiatement ſous la main du Roi, ſon Fondateur, comme étant tenu de lui répondre du tréſor confié à ſa vigilance.

Dans la vue de perfectionner cet Etabliſſement, S. Louis, ſur le point de partir pour la Terre Sainte, donna, au

mois d'Août 1248, une ſeconde Charte, par laquelle, après avoir exprimé ſon affection ſpéciale pour la Sainte-Chapelle & pour les Reliques qui y ſont dépoſées, il augmente la dotation des cinq Chapellenies principales & des autres titres; il crée un troiſiéme Marguillier, régle le temps du Service Divin, fixe les diſtributions pour chaque Office, & renouvelle toutes les diſpoſitions qu'on a vues dans la Charte précédente.

Il ajoute que, parmi les cinq grands Chapelains & les trois Marguilliers, il en ſera nommé un pour préſider à tout le Clergé de cette Egliſe, & lui aſſigne un préciput tant en revenu fixe qu'en diſtributions.

Enfin, il prie ſes héritiers de ne jamais permettre qu'on tire jamais de cette Chapelle ni les Saintes Reliques, ni les ornemens & autres choſes précieuſes, qui en forment le tréſor. *Rogamus hæredes noſtros, ut prædictas Sacras Reliquias, ſivè ornatum earum, vel aliquid de Theſauro quod ibidèm repoſuimus, in auro, argento, lapidibus pretioſis, ſeu aliis rebus de Capellâ prædictâ non amoveant in futurum, vel amoveri permittant.*

Il n'eſt donc pas poſſible de confondre cette fondation avec celle *des Chapitres ou Colléges de Chapelains qui n'ont été fondés que pour le ſervice que font auprès de leurs Majeſtés, les Prélats & Eccléſiaſtiques qui compoſent leurs Chapelles Ordinaires.*

Tout ce qui a ſuivi n'a fait qu'affermir la deſtination primitive de cet établiſſement.

Si, par ſes Lettres de l'an 1256, S. Louis augmente les diſtributions des Chapelains & Marguilliers, c'eſt, comme

il le déclare, pour animer de plus en plus leur vigilance & leur zéle dans l'exercice de leurs fonctions, *ut circa divinæ servitutis obsequium propensiùs insistere teneantur.*

C'est pour affermir de plus en plus l'exécution & la perpétuité de sa fondation que le pieux Monarque par une nouvelle Charte de 1270, voulant décorer de plus en plus la vénérable Basilique qu'il a construite à Paris, pour la garde des Saintes Reliques, accorde un double gros & des distributions doubles au Maître Chapelain qui a soin des Reliques & des personnes attachées à la Sainte-Chapelle.

Héritier des sentimens de S. Louis, Philippe-le-Hardi, *son fils*, *par une* Charte du mois de Juin 1278, après avoir retracé l'établissement fait pour la Garde des Saintes Reliques, déclare que c'est pour accomplir un si pieux dessein qu'il en augmente la dotation : *tàm pium propositum adimplere & prosequi cupientes.*

Philippe-le-Bel honore de même la Sainte-Chapelle comme le Temple consacré au plus précieux des trésors; &, pour animer le zéle du Clergé qui en avoit la garde, il en fait un Chapitre proprement dit; il donne le titre de *Chanoines* aux principaux Membres qui le composoient, & qualifie leurs bénéfices de *Prébendes.*

C'est ce que rappelle Philippe-le-Long, son fils, dans sa Charte de 1318. Il cite les Dons de Philippe-le-Bel, qui, pour signaler son respect envers la Sainte-Chapelle, avoit ajouté quatre nouvelles Prébendes aux anciennes, & avoit voulu que le Maître-Chapelain fût désormais appellé *Trésorier*, comme étant principal Gardien & Ministre du trésor, en même-temps

même temps qu'il avoit qualifié de *Chanoines* les Grands Chapelains aſſociés aux mêmes fonctions.

Ce Prince y rappelle, en termes les plus magnifiques, l'importance & la ſainteté de cet établiſſement; il le prend ſous ſa protection ſpéciale, & ajoute une treiziéme Prébende aux douze qui y étoient déjà fondées.

En 1316, il obtient une Bulle du Pape Jean XXII, qui déclare la Sainte-Chapelle exempte de la Juriſdiction Epiſcopale.

En 1318, il augmente la dotation des cinq dernières Prébendes.

En 1319, il fonde l'Office de Chantre pour la police du Chœur, afin qu'il ne manquât à la Sainte-Chapelle aucun des traits caractériſtiques d'une Egliſe Canoniale.

Charles-le-Bel & Philippe-de-Valois, accordèrent de nouveaux dons à cet Etabliſſement, pour en aſsûrer de plus en plus la perpétuité.

Si, dans la ſuite, il s'éléva des difficultés ſur les droits de la Sainte-Chapelle, ſa conſtitution fut de plus en plus affermie, tant par des Arrêts du Parlement, des années 1411 & 1413, que par *ceux du Conſeil d'Etat, rendus* en forme de Réglement, en 1657, 1681 & 1683, tous revêtus de Lettres-Patentes enregiſtrées.

Cette conſtitution, qui la diſtingue ſi bien du Clergé qui compoſe les Chapelles Ordinaires du Roi & de la Reine, eſt donc appuyée ſur une ſuite de titres les plus ſolemnels & les plus inébranlables.

Ce qui a pu donner lieu de la faire confondre avec ces Officiers, c'eſt ſans doute l'application de la Bulle du Pape Clément VI, adreſſée au Roi Jean, & des Priviléges ac-

cordés aux Aumôniers, Chapelains & autres Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi.

Cette Bulle, qui est du 20 *Avril* 1351, *accorde aux* Chapelains & Clercs de l'Oratoire du Roi & de la Reine, le Privilége d'être tenus présens dans les Eglises où ils possédent des Bénéfices qui exigent résidence. Mais ce privilége, confirmé par l'Edit du mois d'Avril 1554, & par différentes Loix postérieures, ne se rapporte qu'aux Officiers de *la* Chapelle Ordinaire du Roi, qui seuls y sont dénommés.

Cependant, par une erreur inconciliable tant avec les Bulles des *Papes* qu'avec les Loix émanées de nos Souverains, quelques Officiers de la Sainte-Chapelle prétendirent participer aux Priviléges accordés aux Officiers des Chapelle, Oratoire & Chambre du Roi. Cette erreur fut favorisée par la Déclaration de 1666, qui, comprit les sous-Maîtres, Chantres, Chapelains & autres Officiers de la *Sainte-Chapelle* de Paris, dans la même classe que les Officiers de la Chapelle du Roi, mais sans parler des Trésorier & Chanoines.

La Déclaration du 27 Avril 1727 accrédita encore cette erreur: « Confirmons & approuvons, y est-il dit, tous & » un chacun, les Priviléges accordés aux Officiers de » nos Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte-Chapelle » de Paris, par les Bulles des Papes, par les Lettres-Pa» tentes des Rois, nos Prédécesseurs, &, par la Décla» ration du mois de Mars 1666. »

On se persuada donc que les Canonicats de la Sainte-Chapelle n'étoient pas plus incompatibles que les places de Chapelains du Roi, avec d'autres Bénéfices sujets à

résidance; &, il s'éleva, à ce sujet, en 1738, une contestation qui fut portée au Grand-Conseil.

L'Abbé de Brancas, Chanoine de l'Eglise de Chartres, fut nommé à un Canonicat de la Sainte-Chapelle. Il vouloit garder les deux Canonicats; mais M. l'Evêque de Chartres nomma un sieur Bélon au Canonicat que l'Abbé de Brancas avoit dans l'Eglise de Chartres, comme vacant pour cause d'incompatibilité.

Le célébre Guéau de Reverseaux, chargé de la défense du sieur Bélon, fit voir que, jusqu'à la Déclaration de *1666*, la Sainte-Chapelle de Paris n'avoit jamais prétendu participer aux Priviléges de la Chapelle Ordinaire du Roi; que, si cette Sainte-Chapelle se trouvoit nommée dans les Déclarations de *1666* & *1727*, c'étoit par l'effet d'une obreption & d'une subreption si évidente qu'elle ne pouvoit profiter de l'erreur.

Il combattoit ensuite les deux propositions que soutenoit l'Abbé de Brancas : l'une, que la Sainte Chapelle & la Chapelle du Roi formoient un même corps destiné au même service & associé aux mêmes Priviléges : l'autre que les Canonicats de la Sainte-Chapelle n'étoient que de *simples* Chapellenies.

Contre la première de ces propositions, il opposa toutes les Chartes que nous avons rappellées; &, après les avoir analysées, il en conclut : « 1° Que la Sainte-Chapelle est » un véritable Chapitre, dont les principaux Membres » sont des Chanoines. 2° Que les Bénéfices de la Sainte- » Chapelle sont incompatibles avec tous *les autres béné-* » *fices sujets à résidence.* 3° Que c'est mal-à-propos que » les Officiers & Bénéficiers de cette Eglise voudroient

» ſe confondre avec les Officiers & les Clercs de la Cha-
» pelle du Roi. »

Pour établir ce dernier point, il fit voir par les titres, les différences eſſentielles qui ſe trouvent entre la Sainte-Chapelle de Paris & la Chapelle Ordinaire que nos Rois ont toujours eue à leur ſuite. Il obſerva que l'état de l'une eſt ſi diſtinct de l'état de l'autre, « que, le Roi venant à la Sainte-
» Chapelle dans les occaſions qui l'attirent au Palais, la
» Chapelle (Ordinaire) fait l'office à l'excluſion de la
» Sainte-Chapelle ; ce qui prouve invinciblement que la
» Sainte-Chapelle n'eſt point l'ancienne Chapelle du Roi,
» ni une portion de la Chapelle reſtée au Palais, lorſque
» nos Rois ont quitté cette demeure.... que cette diffé-
» rence eſt encore établie d'une manière, s'il ſe peut,
» plus frappante, par les Edits de 1572, 1594 & 1606,
» qui avoient affecté à la récompenſe des Officiers de la
» Chapelle, un certain nombre de Prébendes dans les
» Egliſes de Fondation Royale ; que, dans tous ces Edits,
» la Sainte-Chapelle de Paris eſt expreſſément miſe au
» nombre des Egliſes affectées aux Officiers de la Chapelle
» du Roi : que par-là toutes les idées d'égalité avec le
» ſervice de la Chapelle ſont renverſées ; que la Sainte-
» Chapelle eſt confondue avec toutes les autres Egliſes
« de fondation Royale : que, loin de participer aux ré-
» compenſes affectées aux Officiers de la Chapelle, elle
» leur tient de lieu de récompenſe ; que, loin que ſon
» office puiſſe ſuppléer à l'Office dans les autres Egliſes
» comme étant de même nature que le Service de la Cha-
» pelle du Roi, ſon Office céde au Service de la Cha-
» pelle, dont les Officiers ſont diſpenſés de réſider dans

» ſon Egliſe, comme dans toutes les autres, & qu'ainſi la
» Sainte-Chapelle n'a jamais tenu lieu, ni même fait partie
» de la Chapelle du Roi, & que ſes Canonicats ſont de vraies
» Prébendes d'une Egliſe Canoniale. »

L'affaire fut renvoyée au Roi; elle fut examinée avec tout le ſoin qu'exigeoit ſon importance, & terminée par une Déclaration enregiſtrée, le 18 Décembre 1740.

« Nous avons reconnu, porte le Préambule de cette
» Déclaration, que ſi, dans les Lettres-Patentes de 1666,
» on avoit confondu, en quelque manière, les Membres
» de notre Sainte-Chapelle de Paris, avec ceux qui ſont
» chargés de deſſervir la Chapelle & Oratoire étant à
» notre ſuite, l'eſprit & les motifs de ces mêmes Lettres
» faiſoient voir ſuffiſamment qu'un Privilége, uniquement
» accordé en conſidération d'un ſervice paſſager, qui ſe
» rend auprès de notre perſonne, ne pouvoit être éten-
» du juſqu'à ceux qui, diſpenſés à préſent d'un tel ſer-
» vice, *ſont aſſujettis à une réſidence fixe dans notre Sainte-*
» *Chapelle de Paris*; que l'intention du feu Roi eſt d'ail-
» leurs clairement marquée dans ſes Lettres-Patentes,
» ſuivant leſquelles les Aumôniers & Chapelains qui ſont
» attachés à notre ſuite pour le ſervice de notre Cha-
» pelle & Oratoire, ne ſont réputés préſens dans les
» Egliſes où ils ont des bénéfices en titre que *pendant*
» la durée du ſervice qu'ils nous rendent; *ce qui ne peut*
» *être appliqué à ceux qui ſont chargés d'un Service perpé-*
» *tuel ailleurs qu'auprès de notre Perſonne.*

D'après ces motifs, il eſt ordonné : « Que, conformé-
» ment aux Saints Décrets & diſpoſitions Canoniques,
» aux Ordonnances, Edits & Déclarations concernant la

» Discipline Ecclésiastique notamment à la Déclaration
» du 7 Janvier 1681, les Trésorier, Chanoines & autres
» Bénéficiers de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, ne
» pourront posséder, conjointement *avec leurs Dignités*,
» *Canonicats & autres Bénéfices*, aucun Bénéfice à charge
» d'âmes, ou sujets, par quelque titre que ce soit à la
» résidence dans d'autres Eglises.... & que cette disposi-
» tion sera pareillement observée à l'égard des Chantre
» & Officiers de ladite Sainte-Chapelle, qui, sans être
» pourvus en titre, *y doivent un service continuel*, à cause
» des fonctions qu'ils excercent ».

Ainsi, par cette Loi, la Sainte-Chapelle est reconnue exister dans sa constitution primitive, c'est-à-dire, non comme une émanation de la Chapelle du Roi, mais comme une Eglise dont les Membres sont destinés, à perpétuité, à la garde des précieuses Reliques que S. Louis y a déposées. Ce seroit une erreur sensible, & qui même ne paroît pas possible aujourd'hui, que de la confondre avec la Chapelle Ordinaire du Roi, que de supposer qu'elle a été fondée pour le même genre de service.

On voit, au contraire, que, par sa fondation, par sa destination primitive, par la nature de ses fonctions, par tout ce qui constitue son état, le Chapitre de la Sainte-Chapelle n'a rien de commun avec la Chapelle Ordinaire que nos Rois ont toujours eue pour leur service personnel. Ce Chapitre est un corps dépositaire de la Sainte-Couronne-d'Epines, de la Vraie-Croix, chargé de la garde & de la conservation de ces principaux monumens du Christianisme & des autres Reliques du Trésor qui lui est confié. C'est-là qu'il est chargé de faire un service habituel;

c'eſt-là que ce corps eſt attaché pour y célébrer, tous les jours, l'Office Canonial. Des liens auſſi ſacrés ne peuvent être rompus.

Ce n'eſt qu'en donnant au Roi une fauſſe idée de l'établiſſement de la Sainte-Chapelle de Paris, qu'on a pu le confondre avec la Chapelle Ordinaire, composée de Prélats & Eccléſiaſtiques chargés de faire le ſervice auprès de leurs Majeſtés. Loin de ramener la fondation de ce Chapitre à ſa deſtination primitive, ce ſeroit renverſer cette Fondation & cette deſtination, que de ſupprimer la Sainte-Chapelle, & d'en appliquer les biens au ſervice de la Chapelle & Oratoire du Roi.

Ainſi le premier motif annoncé par l'Arrêt du 11 Mars 1787, étant tout-à-fait inapplicable à la Sainte-Chapelle de Paris, il eſt évident que c'eſt mal-à-propos qu'on tente la ſuppreſſion de ce reſpectable monument de la piété de S. Louis.

Mais, quand on ſuppoſeroit, contre l'évidence des Titres, Bulles, Chartes, Lettres-Patentes, Réglemens & Arrêts émanés de l'Autorité Souveraine, que la Sainte-Chapelle de Paris eſt un Etabliſſement de la même nature que la Chapelle Ordinaire de nos Rois, les autres motifs expoſés dans l'Arrêt du 11 *Mars* 1787, *ne pourroient frapper* contre cette Sainte-Chapelle.

Le Roi ne ſe propoſe de ſupprimer que les Etabliſſemens qui ſont de peu *d'utilité dans le lieu où ils ſubſiſtent.* Il eſpère de procurer par là un ſoulagement conſidérable à ſes Finances. Or il eſt *facile de démontrer, d'un côté,* que le Chapitre de la Sainte-Chapelle eſt un Etabliſſement utile, &, d'un autre côté, que les Finances du Roi n'en

retireroient, pour un temps éloigné, qu'un ſoulagement infiniment modique.

Quant à l'utilité de la Sainte-Chapelle, on peut ſe contenter d'invoquer le jugement même qu'en a porté le ſaint Fondateur de ce pieux Etabliſſement.

Ce grand Prince conſidérant que la Religion eſt la bâſe de la Société politique, & l'appui du Trône; qu'elle fait la gloire & la ſûreté des Souverains, penſa que c'étoit faire à ſes Deſcendans & à ſes Peuples, le plus magnifique de tous les dons, que de leur laiſſer, dans le Dépôt des précieux reſtes de la Paſſion de notre Sauveur, un gage perpétuel de la Foi qu'il profeſſe, & un nouvel encouragement pour ne jamais s'en écarter.

Telles ſont les vues ſublimes qui animoient S. Louis. Il a voulu que, dans tous les temps, le plus grand myſtère de la Religion fût ſolemnellement célébré auprès des inſtrumens *ſacrés par* leſquels il s'eſt opéré. C'eſt pour cela qu'il érige à la ſainte Couronne d'épines, à la vraie Croix, & aux autres Reliques, un Temple qui excite à jamais la vénération des Rois ſes Succeſſeurs & de *leurs Sujets*. C'eſt pour cela qu'il y fonde un Corps Eccléſiaſtique, qui doit *ſubſiſter à perpétuité*, & *auquel il confie* ce rare Dépôt, pour l'honorer par un *ſervice continuel. C'eſt dans la* Capitale, c'eſt au centre de ſon Empire, c'eſt dans ſon Palais qu'il place ce monument deſtiné à ſoutenir, à ranimer à jamais l'eſprit de Religion & la Piété envers le myſtère de la Croix.

Voilà l'utilité, les avantages que ſe propoſoit S. Louis; voilà ce que les Rois ſes Succeſſeurs ont reconnu; voilà les motifs

motifs exprimés dans leurs Chartes. Comment pourroit-on profcrire un pareil Etabliffement comme inutile ?

Le motif tiré du peu d'utilité de la Sainte-Chapelle n'eft donc qu'une erreur, femblable à celle par où l'on voudroit confondre le Chapitre de la *Sainte-Chapelle* avec les Colléges de Chapelains qui n'ont été fondés que pour le fervice que font auprès de leurs Majeftés les Prélats & Eccléfiaftiques qui compofent leurs Chapelles Ordinaires.

Refte donc à examiner fi la fuppreffion de la Sainte-Chapelle procureroit un foulagement confidérable aux Finances du Roi.

Cet Etabliffement doit fans doute fa première dotation à la piété de S. Louis. Il a été augmenté par les bienfaits de fes Succeffeurs ; mais combien d'autres donations particulières n'a-t-il pas reçues, & qui forment aujourd'hui une partie confidérable de fes revenus ?

La terre de Langénerie, dans l'Orléanois, vient d'un don fait par Henri de Culant, Archidiacre, en 1364. Celle de Férici, en Brie, compofée de deux Fermes & de Bois, a été fucceffivement acquife par la *Sainte-Chapelle*, en 1380, 1383 & 1389, des deniers provenans de différens Obits & Fondations. *Celle de Soupes, en Gâtinois, provient* également, pour la plus grande partie, de plufieurs acquifitions fucceffivement faites, par la Sainte-Chapelle, avec de femblables deniers.

Deux maifons qu'elle poffède à Paris, rue de la *vieille* Bouclerie & rue de Marivaux, ont été échangées avec l'Hôtel-Dieu, pour une autre maifon, fur le Petit-Pont, qui appartenoit à la Sainte-Chapelle, & qui lui venoit de

Jean le Peintre. Celle des Halles lui vient de Henri Boitel, & elle a été rebâtie, tant avec des deniers donnés par Pierre d'Ailly, Chanoine de la Sainte-Chapelle, & depuis Cardinal, qu'avec ceux provenans d'une Fondation faite par le sieur Pâris, Maître des Requêtes.

Il en est de même d'une maison située rue du Four, Faux-bourg S.-Germain, d'une autre près du Petit-Châtelet dont le prix lui est encore dû par le Domaine, qui l'a prise pour l'augmentation de l'Hôtel-Dieu, & de celles qu'elle possède à Picpus.

Enfin il en faut dire autant de plusieurs redevances, rentes tant foncières que constituées, & autre Domaines.

Si l'on rapproche les revenus que la Sainte-Chapelle tire des dons qui lui ont été faits par ses Membres & par d'autres Particuliers, on voit qu'ils forment une masse à peu-près égale à ceux quelle a reçus de S. Louis & des Rois, ses successeurs.

La Mense Abbatiale de S.-Nicaise de Reims, qui a été unie à la Sainte-Chapelle, en échange des Droits de Régale, dont elle jouissoit autrefois, forme l'objet le plus important de la Dotation Royale. Mais elle en partage le Revenu avec la *Chambre-des-Comptes*, qui est chargée de l'entretien de la *Maîtrise des Enfans-de-Chœur*, des Bâtimens de l'Eglise haute & basse, du luminaire, des Ornemens &c.

La Terre de Picauville qui lui a été donnée par Charles VI, en 1394 pour la Fondation des Heures Canoniales est encore un Domaine assez considérable.

Le surplus de la Dotation Royale ne consiste qu'en

modiques redevances, dont plufieurs font même en fouffrance, & parmi lefquelles font confondus des Dons particuliers que nos Rois n'ont fait qu'appliquer à la Sainte-Chapelle.

A quoi fe réduit donc le foulagement que la fuppreffion de la Sainte-Chapelle pourroit procurer aux Finances du Roi ?

Le Roi ne veut & ne peut certainement difpofer que de ce qui vient des libéralités du Trône. Mais, fous ce point de vue, l'augmentation pour les Finances du Roi feroit bien peu de chofe.

D'un côté, il n'eft pas poffible de priver, de leur vivant, les Membres de la Sainte-Chapelle, d'aucune portion du revenu des Bénéfices dont ils font pourvus ; ce ne feroit donc d'abord qu'une reffource éloignée.

D'un autre côté, de quelle importance pourroit-être cette reffource, en la réduifant au produit de la dotation Royale ? Les fcellés qui ont été appofés fur les Titres & Papiers de la Sainte-Chapelle, ne permettent pas de fixer exactement le revenu de cette dotation ; mais on peut affûrer fans crainte qu'en déduifant les charges, & fur-tout celles qui péfent dans ce moment-ci, fur l'Eglife de S.-Nicaife, cet objet feroit d'une bien petite confidération. Mais l'idée feule du prix auquel un fi léger foulagement feroit acquis, l'idée de l'anéantiffement d'une Fondation fi chère à S. Louis & à fes auguftes Succeffeurs, n'achéve-t-elle pas de faire difparoître jufqu'à celle du foible avantage qui en réfulteroit.

Quant aux biens provenans de donations particulières,

à titre de Fondations, il n'eſt pas permis de les diſtraire de leur deſtination.

Les diſpoſitions par leſquelles on conſacre à la Religion une partie de ſon patrimoine, ſont inviolables par elles-mêmes. On ne peut en changer ni la deſtination primitive, ni l'affectation.

Toute Fondation porte le caractère de la perpétuité qui lui eſt imprimé par les Fondateurs, ſous la garantie de la Foi publique, de la Religion & de l'Empire. Elles ſont, non-ſeulement perpétuelles en elles-mêmes ; mais elles le ſont encore, quant à l'affectation ſpéciale que les Fondateurs en ont faite à un objet déterminé.

» Si, ès Contrats civils, (dit Févret, Liv. III, Chap. I, n. *6.*) » il eſt permis d'appoſer telle Loi qu'on veut, *in rei ſuæ* » *traditione*, &, ſi les Loix nous obligent à tenir étroitement » la condition *quam rebus ſuis quis donando conſtituit*, qui » doute que les réſerves & conditions appoſées aux Con- » trats primitifs de la Fondation, ne doivent être ſuivies » & entretenues, tant parce que la bonne-foi veut *pacta* » *ſervari*, qu'à cauſe que l'intérêt public eſt comme in- » ſéparable de ces Fondations, *quæ ſemper publicam utili-* » *tatem reſpiciunt*, tellement qu'on n'y peut déroger ».

Ces idées, ſi vraies & ſi juſtes en elles-mêmes, furent développées, en 1691, par l'immortel d'Agueſſeau, avec cette force & cette énergie qui caractériſent l'éloquence de ce Magiſtrat.

» Les Fondations, diſoit-il, ſont de Droit Public ; inca- » pables d'être effacées par le nombre des années, ou » détruites par la longue poſſeſſion. On ne peut violer les » ſages diſpoſitions d'un Fondateur, & mépriſer ſes ſaintes

» intentions, ſans commettre une eſpéce de ſacrilége. » L'Egliſe, la Juſtice, le Public prennent ſous leur pro- » tection les volontés des Fondateurs; les Magiſtrats en » deviennent les Conſervateurs, les défendent de l'injure » des temps, de la prévarication ou de la négligence des » Titulaires ».

Ces maximes ſont écrites dans nos Loix; & *c'eſt ainſi* que l'Edit de Melun » Défend à tous Juges, & à tous autres, » de divertir ni appliquer le revenu des biens qui ont été » donnés pour les fondations aux Egliſes & aux Chapelles, » à autres uſages qu'à celui auquel il eſt deſtiné; & veut » que, ſi aucune choſe avoit été faite au contraire, le tout » ſoit remis au premier état & du ».

Il n'eſt donc pas permis d'anéantir les Fondations; &, lorſqu'il arrive qu'une Fondation n'eſt plus ſuſceptible de ſon exécution littérale, il faut alors en faire l'application à quelque objet, le plus conforme qu'il eſt poſſible aux volontés du Fondateur.

De-là il ſuit que les Fondations particulières, faites dans la Sainte-Chapelle de Paris, & qui forment une partie ſi conſidérable de ſes revenus, ne pourroient être compriſes dans la claſſe de celles dont, ſuivant *l'Arrêt du 11 Mars* 1787, on ſe propoſe d'appliquer les biens à la Chapelle & Oratoire du Roi. Les titres de ces Fondations qui exiſtent, loin d'être à la diſpoſition du Roi, ſont, au contraire, ſous ſa protection; ſa juſtice, chargée de les conſerver & d'en aſſûrer l'exécution, ne lui permettra jamais de s'en approprier les fonds.

Il ne reſteroit donc plus, pour l'application projettée, que les revenus de la Dotation Royale, avec les charges dont

ils ſont grévés, application qui ne pourroit même s'effectuer que ſucceſſivement par la mort des Chanoines & autres Bénéficiers de la Sainte-Chapelle.

Et c'eſt ainſi qu'en examinant chacun des motifs qui ont déterminé l'Arrêt du 11 Mars 1787, on voit qu'il n'en eſt aucun qui puiſſe s'appliquer à la Sainte-Chapelle de Paris.

Les Membres de cette Egliſe, par leur Etabliſſement, ont été deſtinés à la garde des précieuſes Reliques que la piété & le zéle de S. Louis avoit raſſemblées dans cette Baſilique. Ils ſont tenus, chacun à ſon tour, de veiller à la conſervation d'un dépôt auſſi ſacré; tel eſt le principal objet de leur ſerment; telle eſt la Loi primitive de leur état. Ils forment un véritable Chapitre; leurs bénéfices ſont des Canonicats; &, comme ils ont le titre de *Chanoines*, ils en rempliſſent auſſi les devoirs, par la célébration aſſidue de l'Office Canonial.

Ce corps eſt donc abſolument étranger à la Chapelle & Oratoire qui exiſte depuis que nos Rois ont embraſſé le Chriſtianiſme; il n'eſt rien, ni dans l'inſtitution primitive, ni dans l'objet des fonctions, ni dans la nature du Service & des Charges, qui permette de confondre l'un avec l'autre. L'office qu'ont à remplir les Tréſorier & Chanoines de la Sainte-Chapelle, eſt incompatible avec celui qu'ont à faire les Officiers de la Chapelle Ordinaire. En un mot ils en ſont auſſi indépendans par leur conſtitution même, que les Membres de toute autre Egliſe fondée pour un objet tout différent.

De-là il ſuit que c'eſt par une erreur bien démontrée, qu'il eſt dit dans l'Arrêt du 11 Mars, que *les revenus donnés*

& assignés à la Sainte-Chapelle, *l'ont été pour le service que font auprès de leurs Majestés les Prélats & Ecclésiastiques qui composent leur Chapelle Ordinaire* : & qu'on en tire la conséquence, que *ce seroit ramener la Fondation du Chapitre de la Sainte Chapelle à sa destination primitive*, que de supprimer ce Chapitre, & d'en appliquer les revenus au service de la Chapelle Ordinaire.

Une pareille application seroit au contraire la subversion de la Fondation faite par S. Louis, le renversement de tous les Titres constitutifs, & l'anéantissement d'une Eglise destinée à être immortelle, comme le sera à jamais la mémoire du saint Roi qui lui a donné l'être.

C'est par deux autres erreurs non moins évidentes, que l'Arrêt regarderoit la Sainte-Chapelle de Paris comme étant *de peu d'utilité dans le lieu où elle est établie*, & ses revenus comme capables de *procurer un soulagement considérable aux Finances du Roi.*

On ne peut pas dire que la Sainte-Chapelle soit de peu d'utilité. Elle remplit celle que le saint Fondateur s'est proposée, qui est de veiller à la garde perpétuelle du précieux trésor qui lui a été confié.

Enfin quel soulagement sa destruction pourroit-elle procurer aux Finances du Roi, lorsqu'il est évident d'un côté que ce soulagement ne pourroit être qu'éloigné & d'un autre côté qu'au moyen de la distraction nécessaire des biens provenans de Fondations particulières, ce qui resteroit ne pourroit jamais être regardé comme d'une considération importante.

Mais ce dernier motif est même inutile à peser, puisqu'il est prouvé que la Sainte-Chapelle de Paris n'a rien

de commun avec les Etabliſſemens que le Roi s'eſt propoſé de détruire, comme ayant fait partie de la Chapelle de leurs Majeſtés. Le Chapitre de la Sainte-Chapelle, appuyé ſur des moyens auſſi ſolides & auſſi reſpectables, eſt donc dans le cas d'eſpérer que, loin de conſommer le projet de ſa deſtruction, l'équité du Roi réparera le préjudice qui lui a été cauſé ſi mal-à-propos par l'appoſition des ſcellés, & l'établiſſement d'un Séqueſtre.

Délibéré, à Paris, ce 7 Mai 1788. *Signé*, COURTIN.

LE POITEVIN.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs. (N° 27) *Juin* 1788.